



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	263-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.82
Déposée le :	03.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Ritter (Burgdorf, PVL) (porte-parole) Jeanneret (St-Imier, PLR) Marti (Bern, PS) Hilty Haller (Bern, Les VERT-E-S) Bichsel (Merligen, Le Centre) Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	Non
N° d'ACE :	391/2025 du 23 avril 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Adoption sous forme de postulat

Inclure les secrétariats scolaires dans la compensation des charges

Le Conseil-exécutif est chargé de créer les bases légales permettant d'inclure de manière appropriée les frais de personnel des secrétariats des écoles obligatoires dans la compensation des charges intracantoniales. Il basera son travail sur les principes suivants :

1. La situation en matière de droit du personnel, selon laquelle les personnes employées dans les secrétariats scolaires sont intégralement soumises au droit du personnel communal en question, ne sera pas modifiée.
2. L'inclusion des frais de personnel des secrétariats scolaires doit se faire par le biais d'un forfait qui sera avant tout aligné sur les coûts moyens cantonaux par élève. D'autres facteurs de calcul correctifs, si d'autres facteurs il y a, ne seront pris en compte qu'avec la plus grande précaution et uniquement pour motifs particuliers.
3. Des variantes intégrant différents pourcentages de participation cantonale aux coûts doivent être élaborées et calculées. Les conséquences financières d'une réforme, le cas échéant des variantes, doivent être présentées au Grand Conseil de la manière la plus précise possible.

Développement :

Les secrétariats scolaires des communes sont de plus en plus sollicités dans un contexte où l'enseignement obligatoire bernois est en pleine évolution. Citons certains des maux rencontrés : surcroît de travail dû à une population scolaire de plus en plus hétérogène, sévère pénurie d'enseignantes et d'enseignants, surcharge des écoles due à de multiples évolutions sociales ainsi que mutations techniques spectaculaires dans le domaine de l'enseignement.

Le système scolaire bernois est un exemple type de tâche commune financée conjointement par les cantons et les communes. Le système de financement actuel prévoit – pour le dire de manière simple – que les salaires des enseignantes et enseignants sont pris en charge à hauteur d'environ 70 % par le canton et d'environ 30 % par les communes, tandis que les autres coûts, notamment ceux liés à l'infrastructure, sont quant à eux uniquement financés par les communes. La clé de répartition mentionnée pour les salaires s'applique également aux directions d'école, mais pas aux secrétariats d'école. La présente motion n'a pas pour but de révolutionner le financement mixte, mais de l'adapter à notre époque par le biais d'un léger ajustement concernant le financement des secrétariats. Le principal élément déclencheur de cette demande est le constat politique que les tâches des secrétariats scolaires relèvent en grande partie de la législation cantonale sur l'école obligatoire. C'est pourquoi la présente motion demande que les coûts salariaux des secrétariats scolaires soient inclus dans la compensation des charges intracantonales.

L'idée n'est pas de « cantonaliser » les secrétariats scolaires en matière de droit du personnel. Les inconvénients l'emporteraient de beaucoup sur les avantages, car cela créerait un point de rupture dans les administrations des communes ; on aurait alors un personnel administratif cantonal et communal dans une même commune. Il convient donc de déterminer combien le canton prendrait en charge, autrement que par la simple prise en charge d'un pourcentage des coûts. Il serait possible de fixer un forfait ; pour des raisons de facilité de mise en œuvre, le coût moyen par élève serait la valeur de référence la plus pertinente. La présente motion est défavorable à l'introduction d'autres paramètres de calcul correctifs ; il serait peut-être néanmoins possible d'envisager des configurations tout à fait particulières pour lesquelles une exception pourrait être envisagée (citons deux exemples : celui d'une commune très rurale abritant sur son sol plusieurs sites scolaires très éloignés les uns des autres et celui d'une commune urbaine avec une proportion fort accrue d'élèves allophones).

En raison de l'impact financier d'une telle réforme, la présente motion entend laisser la main libre au Conseil-exécutif en ce qui concerne la part cantonale. La part de 70 % destinée aux enseignantes et enseignants devrait être la limite supérieure en termes de politique réelle ; il est toutefois tout à fait envisageable de fixer une part inférieure.

Réponse du Conseil-exécutif

La directive relative aux secrétariats scolaires dans les établissements de la scolarité obligatoire du canton de Berne est réglée depuis 2012 à l'article 48a de la loi sur l'école obligatoire (LEO)¹. Celui-ci dit simplement que les communes mettent à la disposition des établissements des ressources destinées à la tenue de secrétariats. Il n'existe aucune disposition concernant par exemple le volume ou l'organisation de ces ressources. Le rapport de 2012 relatif à la modification de cette loi précisait que les secrétariats étaient plus efficaces et efficients que les directions d'école pour tout ce qui touche à l'administration. « Ils constituent souvent un lien avec le reste de l'administration communale. C'est pourquoi la Direction de l'instruction publique [et de la culture] a, dans le cadre de la mise en œuvre de REVOS 2008, émis la recommandation visant à ce que les communes mettent à disposition des directions d'école et des commissions

¹ Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210)

scolaires des ressources de secrétariat à hauteur de 30 à 50 % pour 100 % de direction d'école. Il a été constaté lors de l'analyse préliminaire du projet « Renforcement des directions d'école » que les communes n'ont que partiellement voire pas du tout suivi cette recommandation. Avec cette disposition [*remarque : il s'agit ici de la base légale introduite à l'époque et toujours en vigueur aujourd'hui*], les communes sont tenues de mettre à la disposition de leurs écoles des ressources en secrétariat. Le volume et l'organisation restent de la compétence des communes. »

Étant donné que les secrétariats scolaires sont financés exclusivement par les communes et qu'aucune disposition légale n'a été prévue pour fixer le volume et l'organisation des ressources, le canton renonce depuis à émettre des recommandations dans ce sens. Dans ce contexte, il convient de se référer au rapport « Contrôle des résultats de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) » du 24 avril 2024 (ACE 384/2024). Il en ressort qu'aucun besoin d'agir n'a été constaté chez les différentes parties, d'autant plus que la hausse des coûts des dernières années liés aux traitements des enseignantes et enseignants touche davantage le canton que les communes.

Dans le cadre du développement des champs d'action en matière de politique du personnel entre 2021 et fin 2022, les ressources des directions d'école et des secrétariats scolaires ont été soumises à un examen critique en collaboration avec l'Association des communes bernoises et les associations professionnelles et du personnel. Concernant la mise à disposition des ressources, il a été constaté que des actions étaient nécessaires aussi bien au niveau des directions d'école que des secrétariats scolaires. Après avoir, en 2024, sensiblement renforcé la fonction de maîtrise de classe, dans le but également de décharger les directions d'école, le Conseil-exécutif a modifié au 1^{er} août 2025 l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE) et a augmenté les ressources des directions d'école, et par là, celles du pool destiné aux tâches spéciales². En parallèle, il a été entrepris d'élaborer une base de décision pour des mesures concernant les secrétariats scolaires. Il s'agit d'examiner en détail si, comment et dans quelle mesure le canton doit à l'avenir participer aux coûts et, le cas échéant, si, comment et dans quelle mesure des exigences de qualité sont à prévoir. Les réglementations en vigueur sur le travail social en milieu scolaire dans les établissements de la scolarité obligatoire servent d'aide à cet égard. Le Conseil-exécutif partage l'appréciation des motionnaires selon laquelle engager les collaboratrices et les collaborateurs des secrétariats scolaires selon la législation cantonale sur le personnel ne serait pas pertinent. Cet aspect n'est donc pas examiné plus avant.

Le Conseil-exécutif se montre ouvert à un examen plus poussé de la question de la participation du canton au financement des secrétariats scolaires. Toutefois, avant que des décisions ne puissent être prises, des bases de travail supplémentaires sont nécessaires. Celles-ci doivent démontrer si une participation cantonale au financement des secrétariats scolaires est pertinente et comment un tel financement devrait être mis en place de manière optimale (p. ex. comme demandé au point 2 de la présente motion : un forfait aligné sur les coûts moyens par élève ; ou un autre modèle de répartition des coûts). Il convient déjà de constater qu'une éventuelle participation du canton aux coûts liés aux secrétariats scolaires constituerait un transfert de charges résultant d'une nouvelle répartition des tâches entre le canton et les communes, conformément à l'article 29b LPFC³. Ce transfert de charges devrait faire l'objet d'une imputation à l'ensemble des communes.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

² Ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0)

³ Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1)